

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction Française

5 DH EL GHADA 1414
15 Avril 1994

36^e année

N° 828

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES II - DÉCRET, ARRÊTÉ, DÉCISION Premier Ministère

Actes Divers

5 avril 1994 Décret n° 94-01 portant nomination en titre de l'inspecteur spécial de deuxième classe pour la route Noudakott (actuel) 2-9

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

24 mars 1994 Décret n° 94-02 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs 2-9

29 mars 1994 Décret n° 94-03 portant nomination en titre de l'inspecteur de deuxième classe de la Gendarmerie Nationale 2-10

4 avril 1994 Décret n° 94-04 portant nomination en titre de l'inspecteur de l'Armée Nationale 2-10

5 avril 1994 Décret n° 94-05 portant nomination de l'inspecteur de l'Armée Nationale 2-10

Ministère de la Justice

Actes Divers

5 avril 1994 Décret n° 94-06 portant nomination en titre de certains magistrats 2-10

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

04 avril 1994 Décret n° 94-07 portant nomination en titre de l'inspecteur de deuxième classe de la compagnie de la Gendarmerie Nationale 2-10

Actes Divers

27 mars 1994 Arrêté n° 137 portant nomination en titre de l'inspecteur de deuxième classe de la Gendarmerie Nationale 2-10

4 avril 1994 Décret n° 94-08 portant nomination en titre de l'inspecteur de deuxième classe de la Gendarmerie Nationale 2-10

10 avril 1994 Décret n° 94-09 portant nomination au grade supérieur de 03 titulaires de la Garde Nationale au titre de l'année 1994 2-10

Ministère des Finances**Actes Divers**

30 mars 1994	Decret 94-034 Portant Concession definitive de terrain au Profit de la Societe (NEGOCE)	222
--------------	---	-----

Ministère du Plan**Actes Divers**

19 mars 1994	Decret n° 94-032 portant agrement de l'extension de la SOFAPOP-RENAVAL au regime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.	222
--------------	---	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Réglementaires**

4 avril 1994	Decret 94-035 portant restructuration d'un etablissement public a caractere administratif denomme "centre national de recherches oceanographiques et des peches" (CNROP) de Nouadhibou.	223
--------------	--	-----

Ministère des Mines et de L'Industrie**Actes Divers**

24 mars 1994	Arrête n° R-067 portant autorisation d'installation d'une unite industrielle a Nouadhibou.	225
--------------	---	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**Actes Réglementaires**

14 mars 1994	Arrête n° R-58 modifiant certaines dispositions de l'arrête n°R019/MDRE/MP du 03 fevrier 1993 portant creation d'un comité de controle du credit agricole et fixant ses attributions et ses modalites de fonctionnement.	225
--------------	---	-----

14 mars 1994	Arrête n° R-59 modifiant certaines dispositions de l'arrête n°R 018/MDRE/MP du 03 fevrier 1993 portant creation d'un comité de suivi du credit agricole et fixant ses attributions et ses modalites de fonctionnement.	226
--------------	---	-----

Actes Divers

30 janvier 1994	Arrête n° R-035 portant agrement d'une cooperative agricole.	227
-----------------	---	-----

14 mars 1994	Arrête n° 093 portant nomination du Directeur adjoint technique du Centre National de recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA).	227
--------------	---	-----

Ministère de L'Équipement et des Transports**Actes Réglementaires**

06 fevrier 1994	Arrête n° R-045 fixant les tarifs des prestations du Port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitté".	227
-----------------	---	-----

Actes Divers

14 mars 1994	Arrête n° R-61 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinee a un complexe frigorifique.	229
--------------	--	-----

15 mars 1994	Arrête n° 108 portant detachement d'un fonctionnaire.	229
--------------	--	-----

Ministère de l'Éducation Nationale**Actes Divers**

30 mars 1994	Decret 94-033 Portant regularisation de la situation d'un directeur d'etablissement.	230
--------------	---	-----

Ministère la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et des Sports**Actes Réglementaires**

7 mars 1994	Arrête n° R-057 Portant equivalence de diplôme.	230
-------------	--	-----

Actes Divers

20 fevrier 1994	Arrête n° 060 Portant nomination et titularisation d'un Docteur en Medecine.	230
-----------------	---	-----

20 fevrier 1994	Arrête n° 062 Portant nomination et titularisation d'un Docteur pharmacien.	230
-----------------	--	-----

20 fevrier 1994	Arrête n° 063 Portant nomination et titularisation de certains Docteurs en Medecine.	230
-----------------	---	-----

06 mars 1994	Decret n° 94-029 portant nomination de certains fonctionnaire au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.	230
--------------	--	-----

15 mars 1994	Arrête n° 104 portant rectificatif de l'arrête n° 636 du 4/12/90.	233
--------------	--	-----

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil**Actes Divers**

23 mars 1994	Arrête n° 130 portant nomination des chefs de services régionaux de coordination de l'état civil.	234
--------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

Premier Ministere

ACTES DIVERS

Décret n° 94-037 du 6 avril 1994 portant création d'une commission spéciale des marchés pour la route Nouakchott - Atar.

ARTICLE PREMIER - Par dérogation aux dispositions de l'article 56 du décret n° 93.011 du 10 janvier 1993 portant règlement des marchés publics, il est créé auprès du Secrétariat Général du Gouvernement, pour la route Nouakchott - Atar, une commission spéciale chargée :

- 1- du dépouillement et du jugement des appels d'offres ;
- 2- de l'examen des projets de marchés ou d'avenants nécessaires à l'exécution des travaux.

ART.2. - Cette commission spéciale est composée comme suit :

Président :

- Moustapha Ould Cheikh Mohamedou, chargé de mission à la Présidence de la République ;

Membres MM :

- Cheikh Ould Sid'Ahmed , directeur des Travaux Publics;
- Sidi Ould Bakha , directeur des Financements au ministère du Plan ;
- Le lieutenant colonel Dieng N'Diaga , directeur général des Douanes;
- Mohamed Yahya Ould Mohamed El Moctar , directeur Général des Impôts.
- Sidi Mohamed Ould Nagi , directeur des marchés à la Banque Centrale de Mauritanie .

Koné Mahmoud ,conseiller du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;

Dah Ould Hmedane, conseiller à la Sonelco ;

Mohamed El Hadi Ould El Hamed, ingénieur génie civil à la MEPP

ART.3. - Le Président et les membres ci-dessus désignés ne peuvent en aucun cas se faire représenter dans l'exercice de leur mandat .

ART.4. - Le contrôleur financier assiste de droit aux réunions de la commission spéciale en tant qu'observateur permanent .

ART.5. - Un règlement intérieur approuvé par arrêté fixera les procédures de fonctionnement de la présente commission spéciale des marchés .

ART.6. - Pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, les marchés traités par la présente commission restent soumis à la réglementation des marchés prévue par le décret n° 93.011 du 10 janvier 1993 portant règlement des marchés publics .

ART.7. - Le Ministre chargé de l'Equipeement et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 015-94 du 24 mars 1994 Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER : Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivants sont promus au grade supérieur à compter du 1er avril 1994 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

- 3/16 Mohamed ould Cheikh Nourouddine Ahmed 76.1238

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants:

- 11/37 Mohamed ould demba 80 907
 2/37 Ely ould Dah 82 659
 13/37 Habib ould Ebou Mohamed 81 497
 14/37 Cherif Ahmed ould Moulaye 82 657
 15/37 Sougoufara Mahfoudh ould Mohamed El Ha 82.662
 17/37 Cheikhna ould Saïd 82 633

19/37 Mohamed ould ould Mohamed 81 707

25/37 Ely ould Dah ould Jolay 81 474

II - SECTION DE SECURITE AER

Les Sous-Lieutenants:

- 7/36 Mohamed ould El Moctar ould Guenouf 77 017
 8/36 Mohamed ould El Moctar ould El Moctar 77 017

III - SECTION AIR

ARTICLE PREMIER : SECTION AER

Les Lieutenants:

- 18/37 Mohamed ould Mohamed Saïd ould Saïd 83 427

IV - SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VASSEL

Les Enseignants:

- 10/36 Saïd ould Saïd 81 177

ART.2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 016-94 du 29 mars 1994 *Portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le Lieutenant Beyé ould Dedde, matricule G 84.030 est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1er janvier 1994.

ART.2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 17-94 du 5 avril 1994 *Portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER : Le lieutenant Mohamed Lemine ould Yarba matricule 82.098 est mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 22 janvier 1994.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 019-94 du 5 avril 1994 *Portant admission à la retraite de certains magistrats.*

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont à compter du 1er avril 1994 admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause de limite d'âge

Il s'agit de :

Messieurs

- Mohamed Salem ould Addoud, matricule 11735E, 1er Grade 3° échelon indice 1500
- Mohameden ould Barikalla, matricule 11704W, 1er grade 3° échelon indice 1500

ART.2. - Il sera rayé des contrôles de l'Armée Nationale active à compter dudit jour, l'intéressé totalise à cette date 13 ans 03 mois 29 jours de services effectifs

ART.3. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Decret n° 018-94 du 4 avril 1994 *Portant radiation d'un officier de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER : Le lieutenant d'active de l'Armée Nationale Bachirou belal Diallo, matricule 83 477 est rayé des contrôles de l'Armée active pour des raisons sanitaires et à compter du 21 février 1994 l'intéressé totalise à cette date 07 ans 10 mois 21 jours de services militaires effectifs.

ART.2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

- Neine ould Bah, matricule 11827E, 3° grade 2° échelon indice 1140
- Sow Mohamed El hadj, matricule 11619W, 3° grade 2° échelon indice 1140
- Mohamed Lemine ould Ahmed Lefran, matricule 12835K, 3° grade 2° échelon indice 1140
- Mohamed Mahmoud Ould Biha, matricule 11903M, 3° grade 2° échelon indice 1140.

ART.2 - Le présent décret sera notifié aux intéressés et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 94-040 du 13 avril 1994 *portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne pour l'élection des Sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger.*

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral est convoqué le samedi 14 mai 1994 pour élire les sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger conformément à la répartition définie par la loi organique n° 94.011 du 15 février 1994.

ART 2 - Le dépôt de candidature auprès de la commission administrative s'effectue entre le jeudi 14 avril 1994 à 0 heure et le dimanche 24 avril 1994 à 0 heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt en est délivré. Les dossiers de candidatures sont examinés par la commission administrative qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

ART 3 - La campagne électorale sera ouverte le jeudi 28 avril 1994 à 0 heure et close le vendredi 13 mai 1994 à 0 heure.

ART 4 - Le scrutin sera ouvert à 10 heures et se déroule en une seule séance.

ART 5 - Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 137 du 27 mars 1994 portant nomination d'un sous-ordonnateur des dépenses engagées de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le Capitaine Brahim Louis Leuz est nommé, à compter du 1er mars 1994, sous-ordonnateur des dépenses engagées de la Garde nationale en remplacement du capitaine Sy Moulaye admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART.2. - Il relève du Ministère des Finances, pour tout ce qui se rapporte à l'application des règles budgétaires et de la comptabilité publique.

ART.3. - Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, en ce qui concerne l'administration et la gestion des crédits affectés dans le budget de la Garde Nationale.

ART.4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94-036 du 4 avril 1994 portant nomination de directeurs centraux, directeurs régionaux et chefs de service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications (DGSN).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications :

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE
DIRECTION DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE :

- **Directeur Central** : Mohamed Lemine ould Ahmed, commissaire principal de 2^e échelon indice 1200 matricule 40 114 B précédemment directeur Régional de Dakhlet Nouadhibou.

DIRECTION RÉGIONALE SÛRETÉ NATIONALE DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT :

- **Directeur Régional** : Mohamed ould Moktar ould Seyid, commissaire principal de 1^{er} échelon indice 1140 matricule 11157 B précédemment directeur de la surveillance du territoire.

DIRECTION RÉGIONALE SÛRETÉ DANIELET NOUADHIBOU :

- **Directeur Régional** : Mohamed Abdou ould Mohamed, commissaire de police 2^e échelon indice 900 matricule 40118 F, précédemment directeur Régional de Guidimagha.

DIRECTION RÉGIONALE SÛRETÉ DU GUIDIMAGHA :

- **Directeur Régional** : Mohamed Mahamad ould Moutaly, commissaire de police 5^e échelon indice 1100 matricule 16993 Y précédemment en service à la Direction du personnel et de la Formation.

DIRECTION RÉGIONALE SÛRETÉ DE TIRIS ZEMMOUR :

- **Directeur Régional** : Sid'Assouf ould Abderrahmane, commissaire de police de 1^{er} échelon indice 1430 matricule 11675 S précédemment en service à la Direction Générale Sûreté Nationale.

DIRECTION RÉGIONALE SÛRETÉ HODH EL GHARBI :

- **Directeur Régional** : Mohamed Madem ould Abdel Aziz, commissaire de police 5^e échelon indice 1140 matricule 11408 Z précédemment commissaire central de police du District de Nouakchott.

DIRECTION RÉGIONALE SÛRETÉ HODH EL GHARBI :

- **Directeur Régional** : Mohamedou ould El Bar, commissaire divisionnaire de police de 1^{er} échelon indice 1410 matricule 11407 Y précédemment Directeur Régional Sûreté de Tiris Zemmour.

DIRECTION RÉGIONALE SÛRETÉ BRAKNA :

- **Directeur Régional** : Mohamed vall ould Taleb, commissaire principal de police de 1^{er} échelon indice 1140 matricule 43020 X précédemment Directeur Régional du Gorgol.

DIRECTION RÉGIONALE SÛRETÉ DU GORGOL :

- **Directeur Régional** : Mohamed Abdallah ould Dah, commissaire de police 5^e échelon indice 1100 matricule 43 012 L précédemment Directeur régional Brakna.

DIRECTION RÉGIONALE SÛRETÉ DE L'ANSHIRI :

- **Directeur Régional** : Mohamed Abderrahmane ould Etheimine, commissaire de police 5^e échelon indice 1100 matricule 50 699 G, précédemment Directeur Régional Sûreté Hodh El Gharbi.

DIRECTION RÉGIONALE SÛRETÉ NATIONALE

Service des télécommunications :

- **Chef service des Télécommunications** : Neim ould Mohamed, Officier de 2^e échelon, indice 620 matricule 11 945 H.

DIRECTION POLICE JUDICIAIRE ET SÛRETÉ PUBLIQUE :

- **Officier des stupéfiants, responsable** : El Ghassem ould Sidi Moham. L, officier de police de 3^e échelon indice 676, matricule 58 750 I précédemment en service à la Direction du Personnel et de la Formation.

SERVICE ORGANISATION ET METHODE :

- **Chef de Service** Mohamed Yestou ould Ghazaly, officier de police de 6^e échelon indice 830, matricule 40 117 E précédemment commissaire aux délégations judiciaires.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 020 94 du 10 avril 1994 portant nomination au grade supérieur de 93 autres officiers de la Garde Nationale en titre à l'année 1994.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, à compter du 1er avril 1994 au grade de capitaine, les officiers dont les noms, grades et matricules sont :

lieutenant : AWALOU OULDI ABDELLAHAMINE MATRICULE 4655

lieutenant : MOUAYED OULDI EL MOUAYED HANIED MATRICULE 4753

lieutenant : MOHAMMED SALEM OULDI HADJALLA MATRICULE 4748

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

Décret 94-034 du 30 mars 1994 Portant Concession définitive de terrain au Profit de la Société (NEGOCE)

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à la société "NEGOCE" ayant satisfait aux obligations de mise en valeur le Lot n° 89 de la Zone industrielle du Ksar d'une superficie de 4000M2 à distraire du titre foncier N° 199 du Cercle de TRARZA.

ART 2 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-032 du 19 mars 1994 portant agrément de l'extension de la SOFAPOP - RENAVAL au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société SOFAPOP RENAVAL est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour son programme d'extension destiné à la production de sacs en plastique à Nouadhibou.

ART. 2. - La SOFAPOP - RENAVAL, bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé. Le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus visés.

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

i) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci après

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SOFAPOP - RENAVAL peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) - Avantages liés à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionné, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART.3. - La SOFAPOP RENAVAL est tenue de se soumettre aux obligations suivantes:

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main d'œuvre mauritanienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé. Les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves séparés du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la SOFAPOP - RENAVAL est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret. Passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La SOFAPOP - RENAVAL est tenue de créer dix huit (18) emplois permanents supplémentaires dont deux cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Décret 94-035 du 4 avril 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé "centre national de recherches océanographiques et des pêches" (CNROP) de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Le Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP), créé par décret n° 164 78 du 23 novembre 1978 est un établissement public à caractère administratif dont le siège est fixé à Nouadhibou.

ART.2. - Le CNROP a une vocation scientifique. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART.3. - Le CNROP a pour objet principal d'analyser les contraintes et les déterminants biologiques, physiques, socio-économiques et techniques du secteur de la pêche afin d'évaluer les différentes stratégies d'aménagement et de développement envisageables permettant une exploitation rationnelle des ressources halieutiques de la zone économique exclusive Mauritanienne, une valorisation accrue de la production nationale et une meilleure rentabilisation de l'investissement.

A cet effet, le CNROP doit mettre en œuvre les moyens techniques et scientifiques en vue de l'acquisition de connaissances approfondies sur :

- la nature, l'écobiologie et de la dynamique des stocks exploités;
- l'évolution de l'état des stocks en relation avec la nature;
- l'importance de l'effort de pêche des diverses flotilles.

- les déterminants et mécanismes socio-économiques régissant les diverses filières et leur impact sur l'économie nationale

Le CNROP est également chargé :

- de la promotion de l'utilisation d'une flotille de pêche artisanale et semi-industrielle par l'amélioration des techniques de pêche et l'étude des engins de pêche les plus appropriés;
- de l'étude de l'utilisation la plus rationnelle des ressources de la pêche maritime et continentale par la transformation pour la consommation humaine des produits jusque là utilisés pour la farine de poisson ; par la mise au point des produits nouveaux à partir des espèces de produits pêchés en Mauritanie, l'utilisation des sous-produits au niveau des villages par les pêcheurs eux-mêmes en vue de les rentabiliser;
- du contrôle de salubrité des produits de la pêche pour contribuer ainsi à la sauvegarde de l'hygiène publique ;
- de la conservation du milieu marin par la lutte contre la pollution ;
- de la gestion des locaux, équipements et navires, etc. destinés à la recherche océanographique.

A cet effet, le CNROP doit développer :

- une coopération active avec les organismes professionnels et les administrations concernées;
- une coopération dynamique sous régionale internationale sur le plan scientifique et suivi des stocks partagés

ART.4. - Le CNROP est l'unique établissement agréé par l'administration dans les domaines relevant de sa compétence. Dans ce cadre, les services publics auront exclusivement recours audit centre pour l'exécution de toutes les recherches et travaux visés à l'article 3 ci-dessus. De même, les études scientifiques et à mener par les institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable du centre.

ART.5. - Le CNROP est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART.6. - Le CNROP est administré par un conseil d'Administration composé comme suit:

- Un Président;
- Un représentant du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre du Plan;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur;
- Le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin;
- Un représentant du Personnel du CNROP;
- deux représentants des armateurs, à raison d'un représentant par fédération de professionnels (FIAP et FIAPECHE).

Le conseil d'Administration peut en outre, inviter à ses séances, toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Directeur du CNROP assiste de plein droit aux réunions du conseil d'Administration avec avis consultatif.

Le Président et les membres du conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition de l'autorité de tutelle pour une période de trois ans renouvelables.

ART.7. - Le conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son Président et chaque fois, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des ses membres assistent à la séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'Administration est assuré par le Directeur du CNROP.

ART.8. - Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du CNROP sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances par l'ordonnance n°90.09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

- les programmes annuels et pluri-annuels de recherche en liaison avec les orientations de la politique de développement économique et social;
- le compte prévisionnel établi par le Directeur;
- les soldes caractéristiques de gestion, les bilans et rapports de gestion en fin d'exercice;
- les conventions liant le Centre à d'autres instituts ou organismes;
- les emprunts dons et legs etc ;

ART.9. - Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un comité de gestion composé de quatre membres dont obligatoirement le Président du Conseil d'Administration.

Le comité de gestion est chargé de suivre l'exécution des délibérations du conseil qui lui délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses directives.

Le Directeur assiste de plein droit aux réunions du comité avec une voix consultative.

ART.10. - Le Ministre chargé des Pêches peut, par arrêté, instituer un comité scientifique et technique en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil d'Administration chargé de formuler des avis et recommandations sur l'orientation de la politique scientifique du centre et sur les conditions de réalisation des programmes et de valorisation des produits de la recherche.

Le comité scientifique et technique est composé de personnalités extérieures au centre et compétentes dans le domaine de la recherche, du développement, et de la formulation.

Le secrétariat du comité scientifique et technique est assuré par le Directeur du CNROP.

ART.11. - L'organe exécutif du CNROP se compose d'un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Le Directeur et le Directeur Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Le Directeur a tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement du CNROP. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives à la préparation des délibérations du Conseil d'Administration et du comité de gestion.

ART.12. - Le Directeur présente au conseil d'Administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice dans les trois mois qui suivent la clôture de celui-ci.

Il établit les comptes rendus semestriels de l'exécution financière et technique des programmes de recherche et des activités avec la liste détaillée des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes rendus trimestriels d'exécution budgétaire à soumettre au comité de gestion.

Il peut passer des conventions de recherche, d'enquête ou d'utilisation des résultats de recherche avec tout organisme dont le concours lui est nécessaire.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel du Centre. Il procède à son recrutement dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rémunération.

ART.13. - Le Directeur peut se faire assister au plan scientifique par un conseil scientifique.

ART.14. - Le personnel du Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches est régi par la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Toutefois sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n° 9009 du 4 avril 1990 sus visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs, au personnel technique et au personnel navigant des navires de recherche, par délibération du conseil d'Administration approuvées par le Ministre chargé des Pêches et le Ministre chargé des Finances.

ART.15. - Un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre des Finances, est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par la comptabilité publique, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 17 ci - après.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de l'année.

ART.16. - Le centre dispose des ressources suivantes:

- subventions provenant du budget général de l'Etat
- recettes propres provenant de ses activités scientifiques;
- dons et legs;
- subventions des promoteurs de la pêche;
- toutes autres recettes accidentelles;
- subventions extérieures pour le financement des programmes de recherche et d'acquisition de matériel d'équipement.

ART.17. - La comptabilité du CNROP est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n°90.09 du 4 avril 1990 et par dérogation aux règles de la comptabilité publique, le CNROP est autorisé à réaliser les opérations de recettes et dépenses se rattachant aux fonds provenant de ses activités annexes et notamment de la gestion des navires de recherche et des différentes prestations éventuelles au profit des tiers.

ART.18. - Le Ministre chargé des Finances désigne un (ou plusieurs) commissaire (s) aux comptes qui (ont) pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

ART.19. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 164.78 du 23 novembre 1978.

ART.20. - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTE DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 067 du 24 mars 1994 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - La Mauritanienne des Industries et Commerce (MIC SARI) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de matelas à mousse à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART.2. - La Mauritanienne des Industries et Commerce (MIC SARI) est tenue d'employer (10) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au Ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du Projet.

ART.4. - La Mauritanienne des Industries et Commerce (MIC SARI) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigée par le service du contrôle de l'Industrie.

Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/ 1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART.5. - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 58 du 14 mars 1994 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°R 019 /MDRE/MP du 03 février 1993 portant création d'un comité de contrôle du crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté n° R - 019 /MDRE/MP du 03 février 1993 portant création d'un comité de crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement est modifié comme suit:

Article 1er Nouveau: Il est créé un comité de contrôle du crédit agricole composé comme suit:
Président: - *l'inspecteur Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement*
Membres: - *Le Conseiller Economique chargé de la planification*

- *Le directeur du Plan - du Ministère du Plan*
- *2 représentants de la Banque centrale de Mauritanie*

Le reste sans changement

ART.2. - Les Secrétaires généraux du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTE n° R - 59 du 14 mars 1994 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 018 /MDRE/MP du 03 février 1993 portant création d'un comité de suivi du crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté n° R - 18 /MDRE/MP du 03 février 1993 portant création d'un comité de crédit agricole et fixant ses attributions et ses modalités de fonctionnement est modifié comme suit:

Article 1er Nouveau: Il est créé un comité de suivi du crédit agricole composé comme:

Président: - du conseiller technique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, chargé du suivi des campagnes, de la promotion du mouvement associatif et du secteur Privé.

Membres: - du responsable de la cellule de planification du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- du directeur du Plan - du Ministère du Plan

- du Directeur Adjoint du crédit - de la Banque Centrale de Mauritanie

- du représentant de la mission de Coopération et d'Action Culturelle

- du représentant de la RFA

- du représentant de la Caisse Française de Développement

- du représentant de la Banque Mondiale

- de trois (3) Administrateurs et le Directeur de l'Union Nationale des Coopératives Agricoles de Crédit et d'Épargne de Mauritanie

Le reste sans changement

ART.2. - Les Secrétaires généraux du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R - 035 du 30 janvier 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER. - La coopérative EL BACHHE de la Moughatta de Riyad, wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération

ART.2. - Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART.3. - Le Secrétaire général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTE n° 093 du 14 mars 1994 portant nomination du Directeur Adjoint technique du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA).

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Bâ Mama lou Lamine, ingénieur de Recherche, est nommé Directeur adjoint technique du Centre National de recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA).

ART.2. - Le Secrétaire général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Directeur du CNRADA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère de L'Équipement et des Transports
ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 045 du 06 février 1994 fixant les tarifs des prestations du Port autonome de Nouakchott dit

"Port de l'Amitié".

ARTICLE PREMIER. - les tarifs des prestations du Port autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" sont fixés ainsi qu'il suit:

TARIFS DES SERVICES ET PRESTATIONS PORTUAIRES GÉNÉRALITES

- 1- Les prix faisant l'objet du présent tarif s'entendent hors taxes: la TPS éventuellement perçue doit apparaître explicitement dans les factures et en cas d'exonération, le chargeur ou le réceptionnaire est tenu d'en fournir le justificatif officiel (attestation d'exonération de la Direction Générale des impôts).
- 2 Toute fraction de jour ou heure est décomptée en tant qu'élément d'assiette pour une journée ou heure complète.

3 Toute fraction monétaire d'une redevance afférente à chaque droit ou tarif est majorée à l'unité entière .

4- les prix de ce tarif sont ceux appliqués en horaire normal de travail du Port:

du samedi au mercredi : de 8h00 à 21h00

du jeudi : de 8h00 à 17h00

Toutes les prestations effectuées en dehors de l'horaire ci-dessus ainsi que celles effectuées les jours de fêtes traditionnelles ou officielles sont majorées de 25%.

5- Pour les redevances à la charge de la marchandise non conteneurisée le minimum de featuration par connaissement est de 1 tonne (1.000 Kg).

6- le minimum de perception par conteneur est de 7 tonnes au tarif de la marchandise contenu :

- 7- Le minimum de perception par conteneur de 40' est de 27.000UM.
 8- Pour les redevances à la charge du navire le minimum de facturation est de 1.000TJB.
 9- Les bateaux de plaisance fréquentant l'épi de protection sud, sont soumis au paiement d'un forfait de 20.000UM/mois.
 10- Les produits non cités à l'exportation subissent les mêmes taux à l'entrée comme à la sortie.

A) REDEVANCES SUR LES NAVIRES

Les redevances sont payables en ECUS sauf pour les travaux supplémentaires.

La jauge brute utilisée dans le calcul est la jauge brute internationale.

1- pilotage

Le pilotage est une prestation obligatoire.

1.1 Navire effectuant des opérations commerciales:

Entrée + sortie	0,096 ECU/ tonneau de jauge brute
déhalage	0,025 ECU tonneau de jauge brute

1.2 Navires n'effectuant pas des opérations commerciales:

Entrée + sortie	0,048 ECU
déhalage	0,012 ECU

2 remorquage

le remorquage est une prestation obligatoire

2.1 - entrée + sortie	0,121 ECU / tonneau de jauge brute
déhalage	0,030 ECU / tonneau de jauge brute

2.2 location de remorqueur : 400 ECU par heure de remorqueur avec une majoration au delà des heures normales de 25%.

2.3 veille de sécurité: 58 ECU par heure de remorqueur en heure normale avec une majoration au delà des normales 25%.

3. séjour

3.3 Navire effectuant des opérations commerciales:

taux : 019 ECU par tonneau de jauge brute / jour

3.2 Navires effectuant des opérations commerciales:

taux : 0055 ECU par tonneau de jauge brute / jour

4. redevances d'amarrage

taux : 0043 ECU par tonneau de jauge brute

5. redevances de phare et balise

taux : 0025 ECU par tonneau de jauge brute

6. redevances des Travaux supplémentaires

les travaux supplémentaires sont effectués, en dehors des heures normales de travail et jours ouvrables, sur bons de commande du manutentionnaire du navire.

Leur redevance est déterminée en fonction des moyens humains et matériels utilisés, majorés de 25%.

B) REDEVANCE A LA CHARGE DE LA MARCHANDISE (en UM/Tonne)

Marchandises	taux
Blé et autres céréales CSA	96
blé hors CSA	300
Autres céréales non dénommées ailleurs	300
Semoule	96
Riz	770
farine	770
Sucre	770
Maïs	1.800

Aliments du bétail et de la volaille	96
Bois de chauffage	39
baryte	39
Gypse et sable et l'export	11
plâtre et phosphore à l'export	27
Parafine	153
Ciment en sac	300
Féailles - fil machine - autres	
produits métallurgiques semi - finis	730
feraille à l'exportation	44
Emballages papier, carton, plastique, métallique bouteilles de gaz vides	1750
Tabac, cigarettes, cigares, articles de publicité pour tabac	8300
Divers et autres marchandises non dénommées ailleurs	2 220

MARCHANDISES CATEGORIES 1:

taux: 180UM /t

-Produits chimiques matières premières :

- soufre en sac
- craie
- autres produits chimiques matières premières
- soude caustique coulée
- chlorure de potassium, chlorure de sodium et autres sels acides gras
- suif
- Cuir, peau corne et viandes à l'export
- hydracarbure en vrac
- gaz liquifié en vrac
- ciment en vrac
- huile en vrac
- textiles
- friperies en balles
- cotons en balles

MARCHANDISES CATEGORIES 2:

Taux 510 UM /T

Produits alimentaires de base

Huile alimentaire en fûts ou en bouteilles - huiles animales margarines - lait en cartons, en boîtes, en sacs - oignons - pomme de terre

Produits chimiques de base

Soude caustique non coulée - chaux éteinte
 Polyesterène - PVC en sacs - engrais en sacs - autres engrais non dénommés ailleurs - produits phytosanitaires - insecticides

Produits pharmaceutiques

Médicaments - produits désinfectant - produits diététiques - Aliments pour bébés - autres produits pharmaceutiques non dénommés ailleurs.

-Matériaux de construction

plâtre import - placo - plâtre - produits du plâtre non dénommés en ailleurs - tuiles briques - Goudron
 Autres produits bitumineux non dénommés ailleurs.

- Bois

bois samba Bois rouge - autres bois de construction contre - plaqués - autres matériaux en bois non dénommés ailleurs

MARCHANDISES CATEGORIE 2 bis :

Taux / 1040UM /T

Huiles de graissage - graisses mécanique - liquide de frein - autres produits d'entretien mécanique - cordages

MARCHANDISES CATEGORIE 3 :

taux 1460UM /T

- Préparations alimentaires

biscuits - condiments - vinaigre - Epices - concentré de tomates - autres conserves de légumes - conserves de fruits - conserves de viande et de volaille - conserves de poissons et de crustacés - Autres conserves alimentaires non dénommées ailleurs

- Fruits et légumes

pommes oranges - dattes - autres fruits non dénommés ailleurs - autres légumes non dénommés ailleurs

- Produits chimiques

peintures - colorants - teintures - Autres colorants et dérivés non dénommés ailleurs.

- hydrocarbures

essence super en fûts - gaz - oil en fûts - gaz en bouteille autres hydrocarbures conditionnées.

- Matériel d'équipement

climatiseur - cuisinières - réchaud à gaz ou électrique - congélateur - réfrigérateur - Ventilateur - Lave - linge - sèche - linge - lave - vaisselle - autres appareils électro - ménagers non dénommés ailleurs.

poêle - casserole - autres matériels de cuisine non dénommés ailleurs

autres matériels d'équipement domestique non dénommés ailleurs.

Arrosoirs - outils agricoles - maches d'outils - autres outillages agricoles non dénommés ailleurs.

- Habillement

vêtements neufs

bonneterie

chaussures

- Produits métallurgiques

profilés - Tôles Feuillards - fers à béton - tubes métalliques - Grillages métalliques - charpentes métalliques fil de fer - autres produits métallurgiques non dénommés ailleurs.

- produits en PVC

Tubes en PVC - autres objets fabriqués en PVC.

- Matériaux de revêtement

Marbre - carreaux de marbre - autres carreaux non dénommés ailleurs. papier butimé

nattes en matière plastique

Autres revêtement muraux ou de sol non dénommés ailleurs.

- Papeterie - fournitures de bureau

papier d'imprimerie - Autres papiers non dénommés ailleurs fournitures informatiques - matières consommables non dénommés ailleurs

Autres fournitures de bureau non dénommés ailleurs

livres - Journaux - Autres produits de librairie non dénommés ailleurs.

- Quincaillerie

Visserie - clouterie

Autres fournitures de quincaillerie non dénommées ailleurs ampoules - cables électriques - autres fournitures électriques non dénommées ailleurs.

Celis postaux

MARCHANDISES CATEGORIE 4:

taux 2.300UM/t

Café - cacao - nescafé - autres produits du café et du cacao - tisanes - beurre - fromages - yaourt - autres produits alimentaires non dénommés ailleurs

- Produits d'entretien

détergent - eau de javel - savons - lessives - autres produits d'entretien non dénommés ailleurs - autres produits de toilette non dénommés ailleurs

- Produits chimiques

Acides - Ammoniac - chaux vive - hélium en bouteille - autres gaz liquéfiés ou comprimés en bouteilles non dénommés ailleurs

Autres produit - chimiques élaborés, produits chimiques dangereux.

- Machines - Moteurs - Pièces

machines - Outil - Moteurs de voiture - autres moteurs, machines non dénommées ailleurs.

Moissonneuses - batteuses - tracteurs - autres

machines agricoles non dénommées ailleurs

Pièces détachées pour autos

batteries d'accumulateurs - piles électriques engins et matériel de chantier pneumatiques

Autres pièces de rechange non dénommées ailleurs

Autres machines, moteurs et pièces non dénommés ailleurs

- Outillage

outillage d'atelier non dénommé ailleurs

outillage de chantier non dénommé ailleurs

- Equipement de communication

Appareils radio - magnétophone - Radio - cassette -

compact - disk - téléviseurs - magnétoscopes -

appareillage téléphonique - telex - Fax .

Autres appareils de communication.

- Equipements de photographie

Appareils photographiques - caméras

Autres matériels photographiques non dénommés ailleurs.

- Matériel de bureau

machines à écrire à calculer

matériel informatique

matériel de bureau non dénommé ailleurs

matériel d'imprimerie non dénommé ailleurs

- Mobilier - Ameublement

Armoire - chaise - lit - canapé - objet de déménagement autres mobiliers domestiques non dénommés ailleurs

bureau - meuble de classement

Autres mobiliers de bureau non dénommés ailleurs

coffre - forts

moquette - tapis

matériel de précision

Appareils mesure

Autres appareils de précision non dénommés ailleurs

- verrerie - faïence - Porcelaine - optique

vaisselle en verre - autres produits - du verre, de la porcelaine, de la faïence - lunettes - jumelles

Autres instruments d'optique non dénommés ailleurs.

- textiles maroquinerie

tissu basin, polyester - autres tissus non dénommés ailleurs sacs en cuir valises en cuir.

autres objets de maroquinerie non dénommés ailleurs.

MARCHANDISES CATEGORIE 5 taux :

4.140 UM/T

- Alcools industriels - ether- Horlogerie

montre - horloge - pendule

autres objets d'horlogerie non dénommés ailleurs

objets de bijouterie et d'argenterie

MARCHANDISES CATEGORIE 6 (en UM par unité -**Marchandises**

Marchandises	Taux
Vehicules à moteur < 1200 kg	3710 unités
Vehicules à moteur > 1200kg	2300/T
* (avec un minimum de perception 3 710 UM par unité)	
conteneurs vides inférieurs à 20'	595
conteneurs vides de 20'	1.005
conteneurs vides de 40'	1.480

C REDEVANCE DE LOCATION D'ENGINS - en UM - par heure

Grue sur rail de 10t	10.600
grue fixe de 8t	9.600
Grue fixe de 15t	11.700
Grue fixe de 30t	14.400
vedette	8.500
Grue DEMAG de 90t et autres grues supérieures à 30t	37.100

D) LOCATION DES TERRES - PLEINS ET MAGAZINS (en UM M2/an)

terre - pleins	300
magasins	750

E) PRESTATIONS DIVERSES

Location de bureau 20.000UM par bureau et par mois	
Eau	535uM /M3
Electricité	54 uM /KWH
Occupation des quais (ensachage)	60 uM/T
Occupation du quai (location)	85 uM/ m2 /J
Utilisation du pont - bascule	33 uM/T
Location des aussières	2.355uM /As/J
Passagers	1 . 0 0 0 u M /passager
Badge pour automobile < 10T	2 . 0 0 0 u M automobile /an
Badge pour automobile > ou = 10T	3 . 5 0 0 u M automobile /an
carte d'accès pour personne	1 . 0 . 0 0 u M /personne/an
autorisation de pêche	1 0 . 0 0 0 u M /personne /an

F) MARCHANDISES EN TRANSIT OU EN TRANSBORDEMENT

1) Marchandises en transit pour Nouadhibou

Entrée: Réduction de 50 % sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

Sortie: réduction de 70% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

Ces réductions ne concernant que les produits acheminés vers Nouadhibou par voie maritime et n'ayant pas été dortis de l'enceinte portuaire.

2) Transit et transbordement pour un port étranger

Entrée : réduction de 60% sur la redevance à la charge de marchandise (droit de port) .

Sortie : Exonération totale de la redevance à la charge de la marchandise (droit de port) .

3) Transit par terre vers d'autres pays

réduction de 40% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port).

Ne peut bénéficier de cette réduction que les importateurs ou chargeurs étrangers ayant signé une convention avec le port autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié" au terme de laquelle ils s'engagent à garantir un trafic annuel de 40.000 tonnes par an, si toutefois l'importateur ou le chargeur n'arrive pas à atteindre le seuil convenu (40.000 tonnes) une facture de redressement équivalente à la différence entre le tarif facturé et le tarif normal est établie à sa charge.

4) Exportations des autres pays via le Port Autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié"

Les exportations des autres pays acheminées au Port Autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié" par voie terrestre bénéficient d'une réduction de 70% sur la redevance à la charge de la marchandise (droit de port)

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° R - 123 du 26 décembre 1992.

ART.3. - Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit " Port de l'Amitié" est chargé de l'application du présent arrêté et prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 61 du 14 mars 1994 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à un complexe frigorifique.

ARTICLE PREMIER . - Les Ets Mohamed SAlem ould Abdel Majid pour la pêche artisanale sont autorisés à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de vingt cinq ans (25ans) une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de deux mille mètre carrés (2.000m2) située au Nord - Est de Cheikh ould Mohamed dans la zone du domaine public maritime conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

ART.2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de quatorze mille huit cent dix huit ouguiya SIH (14818,6UM).

Pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours compté à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin l'année multiplié par le coût journalier de la redevance soit

$$14818,6 \div 365 = 40,5$$

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année à la caisse du Receveur des domaines et de l'enregistrement;

ART.3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu:

- de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime;
- En fin d'occupation de remettre les lieux en l'état, dans le cadre de cette disposition, un procès verbal de constat sera dressé par les services de la Direction des travaux Publics et les services de la Direction de la Marine marchande avant la mise en place des équipements puis après leurs enlèvement;

ART.4. - Le Wali de Dakhlet Nouadhibou, le Directeur des Travaux Publics le directeur de la Marine Marchande et le Directeur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° 108 du 15 mars 1994 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER . - Monsieur Sow Mohamed deina, ingénieur du génie civil et techniques industrielles de 1ère classe 6ème échelon (indice 1370) depuis le 01janvier 1982 élu député le 6 mars 1992, est pour compter de la même date détaché d'office auprès de l'Assemblée Nationale, pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

Décret 94-033 du 30 mars 1994 Portant régularisation de la situation d'un directeur d'établissement.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould sidya, professeur de l'enseignement Supérieur précédemment directeur de l'Ex - Centre de Formation de Professeurs de collège de l'enseignement Général (CFP/CEG) nouvelle ENS, est confirmé dans sa fonction, en qualité de Directeur de l'École Normale supérieure.

ART 2 - La présente nomination prend effet à compter du 5 novembre 1986.

ART 3 - Le Ministre de l'Éducation Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 057 du 7 mars 1994 Portant équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au Doctorat unique, le doctorat obtenu à l'université de Nice après un cursus normal (Baccalauréat + CAPES de L'ENS + un DEA ou titres reconnus équivalents).

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 063 du 20 février 1994 Portant nomination et titularisation de certains Docteurs en Médecine.

ARTICLE PREMIER - Les personnes de nationalité Mauritanienne dont les noms suivent titulaire du diplôme de Docteur en Médecine, sont nommées et titularisées docteur en médecine de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 900) AC conformément aux indications ci-après.

Noms et Prénoms Diagan Salif, date et lieu de naissance 1962 à Kaédi, diplôme docteur en médecine institut de médecine de vinnitsa nommé pirogov ex/U.R.S.S, date d'effet 9/01/94

Noms et Prénoms Sow Dibril, date et lieu de naissance 1968 à Nouakchott, diplôme docteur en médecine institut de médecine de vinnitsa pirogov ex/U.R.S.S, date d'effet 9/01/94

Nom et Prénom Abdallahi ouls Sidi ALI, date et lieu de naissance né le 6/02/1961 à Boutlimilt, diplôme certifié de Réception au doctorat université Hassan II Casablanca, date d'effet 01/01/94

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 060 du 20 février 1994 Portant nomination et titularisation d'un Docteur en Médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Aldellahi Ould Deïdi, né en 1963 à Atar (Déclaration de naissance n° 984 établie par le centre d'État civil d'Atar en date du 02/09/81) nationalité Mauritanienne titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut d'État de Santé de Koubane, ex/U.R.S.S. est à compter du 18/01/94 nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 900) AC.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 062 du 20 février 1994 Portant nomination et titularisation d'un Docteur pharmacien.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moussa Tew, docteur en médecine auxiliaire depuis le 4/9/1986, titulaire de l'attestation de diplôme de doctorat d'État de pharmacien de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Sénégal) est à compter du 25/3/90, nommé et titularisé docteur en pharmacie de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 900) AC. néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n° 94-029 du 06 mars 1994 portant nomination certains fonctionnaire au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 20 janvier 1993 au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE

Directeur Adjoint de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire : Monsieur Abdallahi ould Saleck, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

Chef du service de la Jeunesse : Monsieur Mohamed Rachid ould Sidi, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
Chef du service de l'Éducation Populaire : Monsieur Abdallahi ould Saleck, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

- *Chef du service des inspections*: Monsieur Ba Djibril, inspecteur de la Jeunesse et des Sports;
- *Chef de la division des collectivités éducatives* : Monsieur Djigo Mamadou Abdoul, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports;
- *Chef de la division échanges et voyages des Jeunes*: Monsieur Sidi Mohamed ould Abeid, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports.

ART.2. - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° 104 du 15 mars 1994 Portant rectificatif de l'arrêté n° 636 du 4/12/90.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 636 du 4/12/ 90, sont rectifiées en ce qui concerne Mohamed Lemine ould Naty, professeur de l'enseignement supérieur et ce conformément aux indications ci - après

Au lieu : Niveau A1 1er échelon (indice 1010) Ac néant

lire niveau A1 2° échelon (indice 1060) Ac néant

Le reste sans changement

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 130 du 23 mars 1994 portant nomination des chefs de services régionaux de coordination de l'état - civil.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés chefs de services régionaux de coordination de l'état - civil, les fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci - après:

- Mohamed ould Babah, administrateur civil, à compter du 1/5/93 Trarza
- Cheikh ould Ahmedou, administrateur civil, à compter du 1/5/93 Hodh Gharbi
- Sidaty ould Zawi, administrateur civil, à compter du 1/5/93 Tiris Zemmour
- Barrar ould Sidi Abdellah, administrateur civil, à compter du 1/7/93 Nouakchott
- Ahmed Vall ould Boudhah, administrateur civil, à compter du 1/8/93 Gorgol
- Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud, administrateur auxiliaire à compter du 1/5/93 Tagant
- Ahmed ould Abass, administrateur auxiliaire à compter du 1/7/93 Brakna

- Izid Bih ould Sidi Mohamed Attaché d'administration Générale à compter du 1/5/93 Inchiri
- El Atigh ould Mohamed Meske, Attaché d'administration Générale à compter du 1/5/93 Adrar
- Sall Alassane Ousmane , Attaché d'administration Générale à compter du 1/5/93 Assaba
- Abdellahi ould Sidi Mohamed Attache d'administration Générale à compter du 1/5/93 Hodh Charghi
- Teyeb ould Cheikh , Attaché d'administration Générale à compter du 1/5/93 Dakhlet Nouadhibou
- Mohamed Horma ould Mohamed Ghellal instituteur à compter du 1/01/94 Guidimagha

ART 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

**Bureau de
AVIS DE BORNAGE**

Le 30 avril 1994 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au carrefour consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de un arc vingt centiares (01a 20 ca), connu sous le nom de lot n° 112 et borné au nord par une place publique, à l'est par un lot n° 11, au sud par une rue et à l'ouest par le lot n° 113.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hamoud ould Mohamed ould Sidi ould Ahmedou suivant réquisition du 21/12/1993, n° 432.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

**Bureau de
AVIS DE BORNAGE**

Le 30 avril 1994 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouhdida consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de soixante deux ares soixante quatre centiares (62a 64 ca) connu sous le nom de lot s/n îlot Bouhdida et borné au nord par une rue, à l'est par une rue s/n, au sud par un terrain non immatriculé et à l'ouest par une rue.
Dont l'immatriculation a été demandée par la Coopérative Al Charaf représentée par Dah ould Hmedate, suivant réquisition du 09/04/1994, n° 467.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

**Bureau de
AVIS DE BORNAGE**

Le 30 avril 1994 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouhdida consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 1h 24a 3l ca, connu sous le nom de lot s/n îlot Bouhdida et borné au nord par une rue, à l'est par une rue, au sud par le goudron et à l'ouest par une rue.
Dont l'immatriculation a été demandée par la coopérative AL MAOU WALKHADRAOU Représentée par Ainina ould Eyih, suivant réquisition du 9/04/1994, n° 468.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

**Bureau de
AVIS DE BORNAGE**

Le 20 avril 1994 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aradjo consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 3a 00ca, connu sous le nom de lot n° 661 îlot secteur 11 et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot 652, au sud par le lot 651 et à l'ouest par une rue s/n.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Abdallah ou'd Syam, suivant réquisition du 18/12/1993, n° 425.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL	ANNUELS ET AVIS DIVERS
Abonnements	1000 UM	10000 UM
Quotidiens	1000 UM	10000 UM
Pris de Magasin	1000 UM	10000 UM
Etrangers	1000 UM	10000 UM
Achats au numéro	200 UM	2000 UM
Prix unitaire	200 UM	2000 UM

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE